

Direction de l'Aménagement des Territoires et de la
Transition Écologique

CAYENNE, le 22/09/2023

Service Prévention des Risques et Industries Extractives

Unité Prévention des Risques Accidentels
Pointe Buzaré
97300 CAYENNE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF SEI

Boulevard Nelson Mandela
BP 66002
97300 Cayenne

Références : PRIE/PRA/CC/2023/453
Code AIOT : 0006900013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2023 dans l'établissement EDF SEI implanté ZI de Dégrad des Cannes 97354 Remire-Montjoly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée fait suite à un ensemble d'observations réalisées lors de la précédente inspection dédiée sur les équipements sous pression.

Certaines de ces observations relevaient de non-conformités qui pouvaient être graves et qui nécessitaient une inspection réactive sur des sujets d'importance comme la défense contre l'incendie, le stockage et fûts de produits dangereux et les rétentions associées, le tri des déchets à la source et la zone ATEX avec l'utilisation de matériels électriques non prévus pour fonctionner sous atmosphère explosive

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF SEI
- ZI de Dégrad des Cannes 97354 Remire-Montjoly
- Code AIOT : 0006900013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement EDF de Dégrade des Cannes est une centrale thermique de production d'électricité.

Il d'agit d'une visite d'inspection réactive suite à une précédente visite qui avait relevé certains écarts

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées rappelle qu'un site classé doit être correctement entretenu et exploité avec des personnels formés et dont les qualifications sont régulièrement vérifiées et testées.

Les incidents techniques et constats relevés lors de la précédente inspection du mois de juin 2023, dont certains encore d'actualité lors de cette visite inopinée, mettent en lumière une potentielle dérive sécuritaire du site au travers de problème de qualification de certains personnels et des procédures qui ne sont pas correctement appliquées.

Dans un contexte d'extension dans le temps de l'exploitation du site de Dégard des Cannes, l'inspection des installations classées sera vigilante à la bonne application des prescriptions auxquelles l'exploitant est régi.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récupération de fluide lors d'une intervention	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-88	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Moyen d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, articles 7.7.2 et 7.7.4	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, articles 7.6.2 et 7.6.3	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Conditions d'installation des matériels électriques dans les zonages ATEX	Arrêté Ministériel du 28/07/2003, article 3	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	15 jours
6	Tri des déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite réactive est le fruit de constats alarmants réalisés lors de la précédente inspection. Certains points ont donné satisfaction (moyen de défense contre l'incendie) et ont démontré que les non-conformités constatées en juin 2023 sont essentiellement dues, sur ce thème DCI, à un personnel pas assez qualifié combiné à des procédures mal appliquées.

L'ensemble des suites demandées à l'exploitant est de proposer un plan d'action pour accompagner au mieux les activités liées à l'exploitation du site en veillant à la bonne application de la réglementation.

EDF SEI doit veiller à:

- vérifier la concordance entre ce qu'il y a exactement sur son site et les documents de référence (par exemple la zone ATEX potentiellement déclassée et l'étude de danger qui y fait mention);
- assurer le tri des déchets à la source;
- remplir ou faire remplir les documents obligatoires et leur mise à disposition immédiate à des tiers (fiche d'intervention fluides frigorigènes, registre de contrôle) ;
- prévenir toutes pollutions accidentelles en vérifiant l'étiquetage des fûts entreposés et correctement les entreposer sur des rétentions adaptées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récupération de fluide lors d'une intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-88
Thème(s) : Actions nationales 2023, Obligation de récupération de fluide
Prescription contrôlée : Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupéré. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a identifié un équipement frigorifique démantelé de la marque MIDEA (modèle MOU-60HDN1-R) qui fonctionnait avec 4,6kg de fluide frigorigène R410A. L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer une fiche d'intervention indiquant la quantité de fluide frigorigène récupéré conformément à l'article R.534-88 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via bordereau de transmission
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Définition des moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, articles 7.7.2 et 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie

Prescription contrôlée :

7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Poteau Incendie	Semestrielle
Extincteur	Annuelle
Robinet d'incendie armé (RIA)	Annuelle
Porte coupe-feu	Annuelle

7.7.4. Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau, répartie dans un ou plusieurs réservoirs, d'un volume de 2 000 m³ disponible en permanence. La réserve d'eau peut être réalimentée par le réseau d'eau de ville.
- un réseau fixe d'eau incendie alimenté par une pomperie de débit minimum de 524 m³/h capable d'alimenter les différents équipements d'extinction (RIA, sprinklers, ...) ; ce réseau est correctement dimensionné suivant les règles en vigueur et/ou reconnues au minimum constitué par des canalisations en métal protégées contre la corrosion. Les diamètres de canalisations sont dimensionnés pour permettre d'assurer les débits requis à la pression de service minimale nécessaire de 8 bars. Le maintien en pression du réseau est assuré par une pompe jockey.
- un groupe motopompe de secours pour l'alimentation du réseau incendie.
- des réserves d'émulseurs particulièrement performants au sens de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé :
 - une réserve d'un volume minimum de 8 m³ disponible en permanence pour la défense incendie du parc à fioul
 - une réserve d'un volume minimum de 3,2 m³ disponible en permanence pour la défense incendie des réservoirs d'huile
 - une réserve d'un volume minimum de 2 m³ disponible en permanence pour la défense incendie des équipements de protection incendie des moteurs diesel et des bâches journalières
- un débit d'émulseur à 2,5 l/m².min
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

Constats :

Un test concluant a été conduit sur la mise en œuvre d'un RIA.

L'inspection des installations classées a également vérifié que la pression était de 12,5 bars en sortie des pompes.

Des maintenances sont en cours sur les motopompes de secours (une HS et une réparée). L'électro-pompe, moyen initial de mise en pression du réseau incendie, est fonctionnelle. S'il venait à être hors d'usage, l'exploitant passe par une prestation avec SDIS pour la mise à disposition de trois camions incendies.

L'exploitant doit en outre justifier de l'entretien des moyens d'intervention. Pour cela, il doit disposer d'un registre, qu'il n'a pas été en mesure de communiquer. Ce registre permet de justifier du contrôle des matériels et des ressources en eau et mousse

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, articles 7.6.2 et 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : 7.6.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux. 7.6.3 Rétentions Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. [...] Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques souillées.
Constats : L'inspection des installations classées a de nouveau identifié des non-conformités lors de la visite terrain. Ces non-conformités sont principalement sur les îlots de stockage à côté de la TAC10. Il y a un doute sur le nombre de fûts stockés et la rétention : l'exploitant devra justifier de l'adéquation des capacités de chaque rétention en fonction du nombre de fûts stockés. De plus, l'inspection des installations classées constate à nouveau des pratiques à proscrire : • grille de la rétention retirée et fût à même le fond de la rétention; • fûts sur palette bois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Conditions d'installation des matériels électriques dans les zonages ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/07/2003, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des appareils électriques
Prescription contrôlée : Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Les catégories de ces matériels du groupe II, telles que définies dans le décret précité, adaptées selon les cas soit aux gaz, vapeurs ou brouillards, soit aux poussières, sont choisies comme suit, dans les différentes zones définies dans l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et déterminées par le chef d'établissement : • dans une zone 0, matériels de la catégorie 1G ; • dans une zone 20, matériels de la catégorie 1D ; • dans une zone 1, matériels de la catégorie 1G ou 2G ; • dans une zone 21, matériels de la catégorie 1D ou 2D ; • dans une zone 2, matériels de la catégorie 1G, 2G ou 3G ; • dans une zone 22, matériels de la catégorie 1D, 2D ou 3D.
Constats : La visite terrain a permis de confirmer que du matériel électrique non marqué pour être présent dans la zone ATEX. Néanmoins l'exploitant précise que cette zone n'est plus ATEX. L'inspection des installations classées demande une justification sur le déclassement de la zone ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, tri papier, métaux, plastique, verre et bois
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.
Constats : Lors de la visite sur le terrain, l'inspection des installations classées constate encore une problématique de séparation des déchets dans les bennes de tri (partie d'un groupe froid, végétaux avec déchets banals).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours